

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



► **Syndicat mixte  
pour l'aménagement  
et la gestion  
des eaux de l'Aa**  
1559, rue Bernard Chochoy  
BP1 - 62380 Esquerdes  
tél. 03 21 88 98 82 - fax. 03 21 12 02 19  
smageaa@nordnet.fr

<p align="center"><b>CONCLUSIONS</b> de la commission d'enquête sur la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>Décision n° E 12000361/59 du 13 décembre 2012 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.</p> <p>Arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 17 janvier 2013.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><i>Siège de l'enquête en mairie de Fauquembergues</i></p>	<p>Enquête publique unique relative à l'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen dans le cadre du programme de prévention des crues de l'Aa ouverte au public du 19 février au 21 mars 2013.</p>

### Composition de la Commission d'Enquête :

Commissaire Enquêteur	Fonction
THELIEZ, Serge	Président
DEFACHELLES, Dominique	Membre titulaire, Président suppléant
DANCOISNE, Jean-Paul	Membre titulaire
VALERI, Gérard	Membre suppléant

Edité le 19 avril 2013

**La présente conclusion se rapporte exclusivement à la déclaration d'utilité publique.**

### **SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET**

Le 17 janvier 2013, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-ID), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée portant sur :

- L'utilité publique du projet ;
- La cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique des zones de rétention temporaire ;
- L'impact environnemental du projet ;
- La demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement sur les territoires des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.
- La demande de déclaration d'intérêt général.

Cet arrêté comprenant dix-sept articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Enquête publique durant trente et un jours, du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, concernant les communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.

L'objectif de gestion des crues de la rivière l'Aa par des champs d'inondation contrôlée (CIC) se traduit, dans le cadre de la présente étude, par deux grands types d'aménagements.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) après analyse de différentes solutions a finalement opté pour un plan de gestion «souple» et pérenne sans créer de perturbations dans le paysage. L'aménagement choisi propose l'installation de :

- casiers hydrauliques : aménagement de méandres par élévation de barrages en lit majeur, ne barrant pas le fond de vallée et n'intervenant qu'à minima sur le lit mineur, les barrages présentant une faible hauteur (2m30 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est celui qui est proposé sur le fond de vallée de l'Aa* ;
- petits barrages : aménagement du fond de vallée par barrage ayant une hauteur limitée (2m95 de hauteur d'eau hors surverse au maximum depuis le fond du cours d'eau, soit, 2m00 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est proposé sur le cours des ruisseaux du Bléquin et de l'Urne à l'Eau, dont le lit, plus pentu et étroit, ne permet pas l'aménagement de casiers hydrauliques.*

Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) n'entrave en aucun cas la continuité écologique, hormis durant la phase des travaux.

Ce mode de gestion de l'érosion doux et progressif permet au milieu vivant de continuer son évolution naturelle. Il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer

d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même Il est en accord avec les orientations de la Loi Grenelle :

- Il n'aura aucun effet sur la qualité de l'air et ne produira pas de nuisances sonores ;
- l'hydrologie locale ne sera pas impactée de manière significative ;
- les effets du projet sur l'eau sont bien appréhendés, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation les mesures de surveillance sont appropriées.
- les impacts sur la santé sont relativement faibles, L'objectif du projet consiste à réduire notablement les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa. Il permettra aussi de raréfier le risque d'inondation, le rendant au moins deux fois plus rare qu'à l'état actuel à pluie équivalente.
- le Choix du projet est pleinement justifié du point de vue environnemental.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. Nous nous sommes interdits de la remettre en cause mais nous avons considéré comme faisant partie de notre mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes et des environs a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet ambitieux et raisonnable.

Eu égard à l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement, les permanences que nous avons tenues ont rencontré le succès attendu.

Au total, nous avons recueilli 83 contributions orales et écrites, 36 courriers remis, consignés et annexés dans les registres ouverts en mairie de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq, Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Blendecques, Nielles-les-Bléquin, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes. Il n'y a eu aucune observation sur les registres de Bayenghem-les-Seninghem, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques et Vaudringhem

Pour la présente enquête sur la demande d'utilité publique du projet sur un total de 119 contributions, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes **27 avis sont favorables, 6 avis sont contre ce volet du projet.**

Sur les délibérations des communes concernées par le projet, sur l'ensemble des 24 communes, **18 sont favorables, 2 sont défavorables, 2 émettent une réserve et 2 n'ont pas délibéré et sont donc réputées favorables.**

#### **MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Après avoir :

- pris connaissance du dossier,
- recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de notre mission,
- étudié les remarques portées à notre connaissance,
- visité les lieux.

- ❖ Considérant les observations mentionnées sur les registres d'enquête et les courriers reçus.
- ❖ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant tant le dossier et son contenu que la procédure d'instruction.
- ❖ Considérant que l'affichage et la publicité étaient conformes à l'arrêté préfectoral.
- ❖ Considérant qu'il y a eu une bonne participation du public, 119 observations recueillies.
- ❖ Considérant que les délibérations des conseils municipaux ont été recueillies.
- ❖ Considérant notre analyse des observations, tant du public que des élus.

**Nous émettons les commentaires suivants :**

**1°) Sur le déroulement de l'enquête**

Il est à noter que le public a eu de la difficulté à différencier les différents volets de cette enquête unique et d'affecter les observations sur tel ou tel thème alors qu'elles concernent parfois plusieurs thèmes.

Après une première lecture des différents documents, nous avons considéré que leur approche serait difficile pour un public non-spécialiste en la matière et nous avons proposé au pétitionnaire de produire un document succinct, abordable par tous, présentant les principaux aspects du projet. Ce document a été réalisé rapidement et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Dans notre rapport, nous avons porté des appréciations sur le fond et la forme du dossier soumis à enquête, mais aussi sur les avis de l'Autorité Environnementale et des services associés, ainsi que sur les observations portées sur les registres d'enquête publique et les courriers reçus.

En nous appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête relatif à la demande de déclaration d'utilité publique,
- l'analyse attentive de l'avis de l'autorité environnementale, et des services associés ;
- l'analyse attentive des avis formulés dans le cadre de la consultation réglementaire,
- les très nombreux entretiens que nous avons eus avec madame BOUTEL et monsieur BRUSSON du SmageAa, responsables du dossier,
- la correspondance que nous avons échangée avec la CLE du SAGE de l'Audomarois,
- les observations formulées par le public sur les registres d'enquête,
- les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal, que nous lui avons adressé, en synthèse des observations du public.

Nous avons constaté :

- Que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus.

- Que l'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques, tant sur l'affichage légal dans les mairies concernées, l'affichage légal dans les zones concernées, les annonces légales par voie de presse, ainsi que la publicité sur différents sites Internet dont ceux de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)) rubrique « annonce et avis/consultation du public et celui du SmageAa. ([www.smageaa.fr](http://www.smageaa.fr)) rubrique « les projets/la prévention des crues/enquête publique sur les champs d'inondation contrôlée).
- Que le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- Que la commission d'enquête a assuré quinze permanences de trois heures et plus à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public, en mairies de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen.
- Qu'avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, nous n'avons rencontré aucune difficulté pour obtenir du SmageAa et des différents intervenants, explications, informations et documents que nous avons estimés nécessaires.
- Que, conformément aux règles pour les enquêtes publiques au titre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet et dans les délais réglementaires, un procès-verbal de synthèse a été rédigé notifiant les observations et que le Maître d'Ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.
- Qu'il y a eu une participation importante du public malgré la tenue de deux réunions publiques d'information juste avant le début de l'enquête publique (119 contributions orales, écrites ou courrier consignées sur les registres).
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans une ambiance calme et sereine.

Nous constatons également la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête mais, aussi à la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

## **2°) Sur le projet**

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle représente. Si le bilan est positif, l'utilité publique de l'opération sera reconnue.

La DUP présente deux volets : la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et les servitudes de rétention temporaire des eaux.

A l'origine du projet aujourd'hui soumis à la déclaration d'utilité publique se trouve la décision du SmageAa de réduire notablement les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa. Ce projet présente un caractère d'intérêt général pour les communes concernées, comme nous l'avons démontré dans nos conclusions sur la DIG.

Nous allons étudier les avantages et les inconvénients de ce projet :

### **Les avantages :**

- Le projet permettra de raréfier le risque d'inondation, le rendant au moins deux fois plus rare qu'à l'état actuel à pluie équivalente,

- ces aspects de lutte contre les inondations ont été intégrés dans la réflexion lors de l'élaboration du S.A.G.E. de l'Audomarois approuvé en 2005. Ainsi, la **protection des biens et personnes est un enjeu majeur de ce document**,
- l'importance des enjeux économiques dans la basse vallée de l'Aa (réseau de papeteries, notamment 5 situées en zone inondable) et du nombre d'emplois concernés directement et indirectement (plus de 3000). Des inondations répétées nuisent au bon fonctionnement de ces industries,
- les ouvrages de ralentissement dynamique des crues proposés dans le présent projet s'intègrent en complément d'action des ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant en place mais insuffisants pour lutter au mieux contre les risques affichés.

Ce projet est stratégique à plusieurs points de vue :

- La gestion des crues de la rivière l'Aa par des CIC se traduit, dans le cadre de la présente étude, par deux grands types d'aménagements ;
  - Les « casiers hydrauliques » : aménagement de méandres par élévation de barrages en lit majeur ;
  - Les « petits barrages » : aménagement du fond de vallée par barrages ayant une hauteur limitée.
- Ces ouvrages seront passifs, c'est-à-dire qu'ils ne nécessiteront pas de main d'œuvre pour manipuler d'éventuelles vannes lors des crues, évitant ainsi les risques d'erreurs liés à ce type de manipulation ;
- ces aménagements pourront avantageusement faire l'objet de valorisations écologiques, notamment en ce qui concerne les casiers hydrauliques, avec des aménagements paysagers.

Le coût de l'opération, tel qu'il est affiché dans le dossier technique, s'élève approximativement, y compris les acquisitions foncières (à plus d'1 million d'euros), et avec les prospections archéologiques, les frais de maîtrise d'œuvre et les mesures compensatoires à environ 10,8 millions d'euros HT. Le maître d'ouvrage affirme que « ces données sont indicatives » à ce niveau de la réflexion opérationnelle.

Nous avons démontré que le coût/avantage n'était pas favorable dans le cas d'une crue centennale comme celle de 2002, car le projet avait pour but principal de mettre hors d'eau 400 habitations, soit seulement 33% de l'effet global. Mais, qu'il avait aussi pour but de réduire les crues exceptionnelles à des crues plus courantes et donc d'avoir un effet global plus important. Les ouvrages auront pour effet de diminuer les risques d'inondations par 2,4. Ainsi, le coût/avantage deviendrait beaucoup plus favorable et supportable puisque l'effet global passera à 60%.

Nous rappelons également que le poids financier lié au projet ne sera pas supporté par les communes, ni par l'imposition de la population.

### **Les inconvénients :**

Le projet prévu sur des terrains privés nécessite l'éviction des propriétaires.

L'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais par convention avec le SmageAa se portera acquéreur à l'amiable ou via la déclaration d'utilité publique des emprises nécessaires à la réalisation des digues et petits barrages (environ 15,7 ha d'emprise au sol). Le SmageAa assurera la surveillance et l'entretien des ouvrages proposés. Les emprises surinondées à l'intérieur des CIC pourront demeurer à leurs propriétaires actuels via l'instauration d'une servitude d'utilité publique de rétention temporaire des eaux.

33 exploitants agricoles sont concernés par le projet mais généralement de peu de leur Surface Agricole Utilisée (SAU), 2,4 % de la SAU en moyenne pour les 33 exploitants, et 0,5 % de la SAU qui ne seraient plus exploitable car sous l'emprise des barrages et berges. Signalons deux exploitants plus particulièrement concernés avec environ 7,6 et 11,5 % de leur SAU sur l'emprise d'aménagement. **Il s'agit là de l'inconvénient majeur.**

Le maître d'ouvrage a mis en place une réserve foncière compensatoire avec la SAFER. Elle est actuellement constituée de 21,67 ha situés dans la région de Fauquembergues donc à proximité de la plupart des sièges d'exploitation. Cette réserve sera destinée à compenser les pertes de surfaces cultivables sous les barrages et berges (soit moins de 15 ha de SAU) par voie d'échange foncier avec les propriétaires.

Les travaux vont induire des nuisances temporaires car le parti d'aménagement retenu constitue un compromis entre d'une part les contraintes techniques et économiques de réalisation du projet et d'autre part les contraintes urbaines et environnementales existantes. Toutefois, pendant la période des travaux, toutes les mesures seront prises afin de ne pas entraver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique des riverains. Par ailleurs, des mesures nécessaires seront adoptées afin de réduire la gêne temporaire occasionnée à la circulation publique (automobile, piétonne...)

Nous devons signaler que les propriétaires concernés et les locataires ne se sont pas déplacés en grand nombre aux permanences de la commission d'enquête pour exprimer leur sentiment face à la procédure d'expropriation qui les menace. Seulement 7 personnes ont déclaré ne pas vouloir céder leurs parcelles au SmageAa sur un total de 134 propriétaires ou locataires. Il faut rappeler que le projet concerne 275 parcelles au total pour une surface totale de 83,6 ha et 67,9 ha surinondés.

En conclusion, nous estimons que le projet répond aux trois critères jurisprudentiels :

- Il présente un caractère positif indiscutable car il profitera à la vallée toute entière. La protection des biens et personnes est un enjeu majeur de ce document.
- Le projet présente un bilan coût/avantage mitigé pour les crues exceptionnelles mais qui deviendra favorable lors de crues dites normales.
- Les avantages l'emportent sur les inconvénients.

Le bilan avantages/inconvénients de ce projet, fait apparaître que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente cette opération. Pour toutes ces raisons, ce projet constitue une plus value pour les communes et justifie donc son utilité publique.

En conséquence, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur les communes de : Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem.

à Fauquembergues, le 19 avril 2013.

**La commission d'enquête**

M S. THELIEZ



M. D. DESFACHELLES



M. J P DANCOISNE

